

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 28 janvier 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 13).

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 4 février 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 8 février 1999 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel (p. 14).

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 26 février 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999 (p. 15).

RÉSULTATS de l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 15).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^{ème} trimestre 1998.

INDICES contractuels « BTSPM » - 1^{er} trimestre 1998.

INDICES contractuels « BTSPM » - 2^{ème} trimestre 1998.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 28 janvier 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 30 du 28 janvier 1999 portant mise en position de mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 29 janvier au 6 février 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 janvier 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 4 février 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 mars 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 25 janvier 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 8 février 1999, à zéro heure :

- fioul domestique livré par camion-citerne 1 F 40
- gazole livré par camion-citerne 1 F 56
- gazole pris à la pompe 1 F 86
- essence ordinaire 3 F 30
- essence extra 3 F 45

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — Les arrêtés n°s 140 du 31 mars 1998 et 24 du 25 janvier 1999 sont abrogés.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 4 février 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 8 février 1999 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon le 11 janvier 1999 ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture en date du 26 janvier 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à procéder à la capture de lièvres variables destinés au repeuplement, dans les réserves de chasse de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade. Cette opération s'effectuera jusqu'au 15 mars 1999 au moyen de tout engin.

Art. 2. — Les gardes de l'Office National de la Chasse et les gardes-chasse particuliers de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour organiser cette opération sous le contrôle des Services de l'Agriculture.

D'autres membres pourront être agréés par la Fédération pour aider à la capture, au transfert et au lâcher des animaux.

Art. 3. — Les lièvres vivants seront sexés et bagués et devront être relâchés le plus rapidement possible dans les zones de chasse de l'Archipel. Les animaux accidentés ou morts au cours de cette capture seront remis aux Services de l'Agriculture qui assureront leur destination.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 février 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 26 février 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 5 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *dix millions cinq cent treize mille trois cent quatre-vingt-sept francs 46 centimes* (10 513 387,46 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 février 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

Résultats de l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Scrutin du 27 janvier 1999

Commune de Saint-Pierre

Électeurs inscrits	:	3 369
Nombre de votants	:	1 932
Bulletins nuls	:	60
Suffrages exprimés	:	1 872

Ont obtenu :

Liste C.F.D.T.	:	520
Liste Union Interprofessionnelle C.F.T.C.	:	747
Liste Union Intersyndicale C.G.T.	:	145
Liste Force Ouvrière - La Force en Liberté	:	460

Commune de Miquelon-Langlade

Électeurs inscrits	:	349
Nombre de votants	:	198
Bulletins nuls	:	8
Suffrages exprimés	:	190

Ont obtenu :

Liste C.F.D.T.	:	67
Liste Union Interprofessionnelle C.F.T.C.	:	52
Liste Union Intersyndicale C.G.T.	:	15
Liste Force Ouvrière - La Force en Liberté	:	56

Pour l'ensemble de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Électeurs inscrits	:	3 718
Nombre de votants	:	2 130
Bulletins nuls	:	68
Suffrages exprimés	:	2 062

déconcentrés de l'état

Ont obtenu :

Liste C.F.D.T.	:	587
Liste Union Interprofessionnelle C.F.T.C.	:	799
Liste Union Intersyndicale C.G.T.	:	160
Liste Force Ouvrière - La Force en Liberté	:	516

Attribution des sièges :

Liste Union Interprofessionnelle C.F.T.C. : 2 sièges

- M^{me} Jacqueline CORMIER, épouse ANDRÉ
- M. Alain GOUPILLIÈRE

Liste C.F.D.T. : 2 sièges

- M. Philippe GUILLAUME
- M. Hubert CORMIER

*Liste Force Ouvrière -
La Force en Liberté* : 2 sièges

- M. André ROBERT
- M^{lle} Marie-Line BEAUPERTUIS



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F